



Ordre  
des ingénieurs  
forestiers  
du Québec

FORMATION CONTINUE  
**GUIDE DES  
DISPENSES**

---

Avril 2021



Formation  
**CONTINUE**

UNE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE  
**ET** PROFESSIONNELLE



[oifq.com](http://oifq.com)

## TABLE DES MATIÈRES

- Partie A – Les prémisses et réserves ..... 2
- Partie B – Les démarches communes  
à toutes les demandes ..... 3
- Partie C - Les motifs ..... 4

### LEXIQUE :

#### FCO :

Partout où est mentionné FCO signifie « de formation continue obligatoire admissible ».

#### Service de la formation :

Fait référence au directeur et au personnel de l'Ordre chargé d'appliquer le Règlement.

#### Le Comité :

Dans le présent guide, le terme « Comité » réfère au comité de la formation continue obligatoire.

#### Le Règlement :

L'utilisation du terme « Règlement » réfère au Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs forestiers.

#### Portail-OIFQ :

Lorsque le terme « Portail-OIFQ » est utilisé dans le guide, nous référons à votre dossier de membre, dans la section « formation continue ».



UNE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE  
ET PROFESSIONNELLE



Ordre  
des ingénieurs  
forestiers  
du Québec

## PARTIE A LES PRÉMISSES ET RÉSERVES

### PRÉMISSES

L'obligation de formation continue est en lien direct avec le volet prévention des activités de l'Ordre. Si un membre est actif professionnellement parlant – il doit se former. Quelle que soit sa situation personnelle ou professionnelle. Du moment que le membre est en contact avec un client ou évolue dans le milieu du travail – même s'il est hors des activités énumérées dans la Loi sur les ingénieurs forestiers, il est soumis à la formation continue obligatoire.

Sa formation doit avoir un lien avec l'exercice de la profession (interprétée au sens large) et aussi doit être en lien avec ses besoins.

#### MISE EN GARDE

**Le statut de cotisation n'a rien à voir avec le droit ou non à une dispense.**

Il s'agit de deux choses distinctes. Le statut de cotisation est purement « administratif ». Du point de vue externe, tous les membres sont réputés « Réguliers », car il n'existe aucune autre catégorie de membres dans la Loi sur les ingénieurs forestiers.

### RÉSERVES

Les exemples présentés dans le guide ne sont pas basés sur une expérience vécue. Ils servent à illustrer le plus simplement possible l'acceptabilité ou non d'une demande. Le comité de formation demeure libre de conclure différemment suivant les faits précis d'une situation qui lui serait présentée.

## PARTIE B

# DÉMARCHES COMMUNES À TOUTES LES DEMANDES DE DISPENSES

Un membre peut exceptionnellement demander à être dispensé, en tout ou en partie, de ses obligations de formation continue s'il se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 12 du Règlement.

### ATTENTION

**Rien ne se fait automatiquement en matière de dispense.**

Quel que soit votre motif, vous devez faire une demande de dispense à partir du Portail-OIFQ et y télécharger vos pièces justificatives.

Toute demande de dispense se fait à partir du Portail-OIFQ, dans votre dossier de membre. Les pièces justificatives doivent y être déposées également. Pour certaines demandes de dispense, une déclaration supplémentaire devra être produite et ajoutée aux pièces justificatives (proche aidant, maladie ou accident, retraite).

**Pour les membres à vie**, comme une déclaration est déjà au dossier, une dispense sera automatiquement générée dans le Portail-OIFQ à chaque début de période (à moins de changement dans leur situation, ex. : retour sur le marché du travail).

Le défaut de faire une demande fait en sorte que votre obligation de formation demeure entière soit : 40 heures FCO.

## COMMENT CHEMINERA UNE DEMANDE DE DISPENSE À L'INTERNE ?

Si la situation ne soulève pas de questionnement, que les conditions sont respectées et que les documents justificatifs suffisent, la demande sera traitée par l'Ordre qui définira un nombre d'heures FCO pour la période de référence en cours et l'inscrira à votre dossier dans le Portail-OIFQ. Ce nombre variera en fonction du motif et de la période où le membre est inactif.

Si le directeur de la formation émet une réserve ou une objection préliminaire sur la recevabilité de la demande – ou sur la durée de la dispense – elle sera acheminée au Comité qui va prendre la décision de reconnaître si la situation justifie une dispense et dans l'affirmative,

déterminera le nombre d'heures FCO.

Si le Comité entend refuser la demande de dispense, il doit en aviser le membre concerné et lui laisser un délai de 15 jours pour faire valoir son point de vue par écrit AVANT qu'une décision soit rendue. Un formulaire est mis à la disposition des membres pour ce faire :

→ Voir le formulaire « Observations écrites »

La décision du Comité est définitive.

## CHANGEMENT DANS VOTRE SITUATION

Si votre situation change ou que le motif à l'origine d'une dispense cesse plus tôt que ce qui avait été mentionné, vous devez aussitôt en aviser le Service de la formation qui recalculera le nombre d'heures pour le restant de la période en cours.

→ Voir le formulaire « Avis à l'Ordre de cessation d'un motif de dispense »

Si vous n'êtes pas d'accord avec le nouveau nombre d'heures déterminé, vous pourrez faire valoir vos motifs par écrit et c'est le Comité qui rendra la décision.

→ Voir le formulaire « Observations écrites »

### RAPPEL IMPORTANT

**Quel que soit le nombre d'heures FCO retranchées de votre dossier,**

vous devez vous assurer qu'au moins la moitié des heures restantes, s'il y a lieu, soient réalisées dans un format « structuré ».

# LES MOTIFS<sup>1</sup>

## → MOTIF 1

être inscrit à temps plein à un programme d'études en lien avec l'exercice de la profession.

## → MOTIF 2

avoir cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental.

## → MOTIF 3

avoir cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause d'absence pour agir à titre de proche aidant.

## → MOTIF 4

être à l'extérieur du Canada plus de 18 mois au cours de la période de référence.

## → MOTIF 5

être dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue pour une raison médicale.

## → MOTIF 6

être à la retraite et ne pas exercer la profession.

## → MOTIF 7

être dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue pour un motif autre.

<sup>1</sup>L'article 12 du Règlement prévoit :

« Un ingénieur forestier peut être dispensé, en tout ou en partie, de ses obligations de formation continue s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est inscrit à temps plein à un programme d'études en lien avec l'exercice de la profession;
- 2° il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental ou d'absence pour agir à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1-1);
- 3° il est à l'extérieur du Canada plus de 18 mois au cours de la période de référence;
- 4° il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue, notamment pour une raison médicale;
- 5° il est à la retraite et n'exerce pas la profession.

Ne constitue pas un motif d'impossibilité le fait qu'un ingénieur forestier ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

## 1<sup>ER</sup> MOTIF : ÉTUDES À TEMPS PLEIN

### CONDITIONS :

Deux conditions doivent ici trouver application, vous devez être inscrit aux études à temps plein et votre programme d'études doit être en lien avec l'exercice de la profession.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES :

- Une preuve d'inscription dans un programme d'études

### ET

- Un relevé de notes officiel délivré par l'établissement d'enseignement (lorsque ce document devient disponible, le déposer à votre dossier au Portail-OIFQ)

### CALCUL DES HEURES :

- 1 h 40 (ou 1,67) FCO sera soustraite par mois complet aux études.

Si un membre est aux études pendant toute une période de référence, il sera dispensé pour les 24 mois de cette période. La période estivale est considérée comme faisant partie de la période aux études – même si le nombre de cours est réduit.

Si vous êtes inscrit à un programme d'études à temps partiel, **vous n'êtes pas admissible à la dispense**, mais pourrez inscrire des heures FCO dans votre dossier de formation si le programme est en lien avec l'exercice de la profession et ce, dans la catégorie formation structurée.

Il ne devrait pas y avoir de chevauchement entre deux périodes de référence. Si le programme s'étend à plus d'une période, une nouvelle demande de dispense devra être produite pour la nouvelle période.

### EXEMPLE 1 - Admissibilité :

Mme Bellefeuille, ing.f., prend une année sabbatique afin de compléter son doctorat en foresterie. Elle demande une dispense pour les 12 mois où elle sera aux études. Elle serait admissible pour une dispense de 12 x 1 h 40. Son obligation de formation passerait de 40 h à 20 h pour la période concernée. Un minimum de 10 h devrait être effectué en formation structurée.

### EXEMPLE 2 - Admissibilité :

M. Dubois s'inscrit à un certificat en langue anglaise pour professionnel à l'Université McGill (dispensé les fins de semaine). Il doit interagir en anglais avec des collègues du Canada à l'occasion de son emploi. Il demande à être dispensé de la totalité de ses heures FCO. La dispense est non recevable, car sa formation n'est pas à temps plein. Toutefois, le cours suivi sera accepté en heures FCO dans le format structuré parce qu'utile à l'exercice de sa profession.

### EXEMPLE - Non-admissibilité :

Mme Labranche, ing.f., prend une année sans solde pour compléter un certificat en langue étrangère, majeure en allemand, son plus grand rêve ! Elle demande à être dispensée pour son année de formation. Sa demande ne sera pas acceptée. La formation n'a pas de lien avec ses activités professionnelles. Pour cette même raison, ses cours universitaires ne seront pas reconnus à titre d'heures FCO dans aucun des formats (structuré ou autonome), car ce n'est pas en lien avec la profession ni ses besoins professionnels.



## 2<sup>E</sup> MOTIF : CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU PARENTAL

### CONDITIONS :

Pour avoir droit à une dispense, vous devez avoir cessé d'exercer vos activités professionnelles en raison d'une grossesse, d'un congé de maternité, de paternité ou parental.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES :

- Attestation ou lettre de l'employeur confirmant l'arrêt de travail et la date du début et de la fin du congé.

ET

- L'état de calcul des prestations du RQAP ou le certificat de naissance ou le jugement d'adoption (lorsque ces documents deviennent disponibles, les déposer à votre dossier au Portail-OIFQ).

### CALCUL DES HEURES :

- 1 h 40 (ou 1,67) FCO sera soustraite par mois complet de congé - pour un maximum de 12 mois soit un maximum de 20 heures de dispense.

Le point de départ de ce calcul est effectué à la date de l'arrêt de travail (1) ou la naissance de l'enfant ou à la date de l'adoption de l'enfant, et ce, jusqu'à la date du retour au travail prévue par le membre.

Le congé parental peut être scindé. Il n'a pas à être consécutif. Les conditions et calculs seront les mêmes : nécessité d'un arrêt de travail – mois complet – maximum de 12 mois.

En cas de chevauchement sur deux périodes de référence, la dispense est répartie proportionnellement entre les deux périodes concernées, mais ne pourra dépasser au total 12 mois.

### ATTENTION

**Si vous devez pour des raisons médicales liées à votre santé ou celle de votre enfant prolonger votre retrait du marché du travail,**

il faudra demander une nouvelle dispense en expliquant le motif. Les normes du travail prévoient plusieurs raisons pour un salarié de demander le prolongement d'une période d'absence du marché du travail. Celles-ci seront considérées avec sérieux, peu importe dans quelle catégorie de dispense elles sont présentées.

### EXEMPLE 1 - Admissibilité :

M. Lafeuille prend un congé parental de 5 semaines à l'occasion de l'adoption de son deuxième garçon et, par la suite, il souhaite travailler à raison de 3 jours semaine pour 4 à 5 mois. Il demande à être dispensé de son obligation de formation pour l'équivalent de 6 mois. Il sera admissible à une dispense pour le mois complet où il sera en arrêt soit 1 h 40. Les semaines à temps réduit ne sont pas considérées comme un arrêt complet.

Après l'effervescence de l'été et de l'automne, M. Lafeuille propose à sa conjointe de prendre les 3 derniers mois du congé parental. Il avise l'Ordre de la situation et dépose une nouvelle demande de dispense et ses pièces justificatives. Une dispense additionnelle de 3 x 1 h 40 sera ajoutée à son dossier.

### EXEMPLE 2 - Admissibilité :

M. Bellefeuille bénéficie d'une dispense de 2 x 1,67 h pour un congé parental. Pendant son congé parental, il suit une rare formation offerte en milieu de travail sur le caribou forestier. Peut-il la déclarer même s'il est en congé de paternité ? Oui. La dispense vise à alléger le nombre d'heures exigées sur une période donnée; elle ne vise pas à pénaliser un membre en l'empêchant de suivre une formation pertinente à son travail.

### EXEMPLE - Non-admissibilité :

Après 12 mois de congé de maternité et parental, Mme Lafeuille prolonge son congé parental de 3 mois, avec l'accord de son employeur, et ce sans solde. Comme elle n'a plus de revenu, elle demande de prolonger la dispense. Une dispense pour la venue d'un enfant est de 12 mois maximum. Les raisons financières ne sont pas un motif d'impossibilité d'honorer ses heures de formation obligatoire.

### MISE EN GARDE

**Un retrait préventif ou une interruption de grossesse constitue une situation particulière.**

Vous devrez d'abord faire une demande de dispense pour raison médicale (illimitée) et ensuite dans la première des situations, faire une demande de dispense pour votre congé maternité et parental (qui est lui limité). En cas d'interruption de grossesse, c'est l'avis médical du médecin qui fera foi de l'arrêt de travail et donc du nombre d'heures dispensées.

## 3<sup>E</sup> MOTIF: PROCHE AIDANT

### CONDITIONS :

Pour avoir droit à une dispense, vous devez avoir cessé d'exercer vos activités professionnelles. Réduire vos activités pour prendre soin d'un proche ne suffit pas, car vous demeurez actif dans le milieu professionnel.

Ainsi, si vous avez dû arrêter totalement vos activités professionnelles pour fournir des soins ou offrir un soutien à un membre de votre famille ou à une personne à charge souffrant d'une maladie ou d'un handicap grave, que les troubles soient cognitifs, mentaux ou physiques, vous pouvez bénéficier d'une dispense de votre obligation de formation continue.

Vous devrez produire dans votre dossier Portail-OIFQ une déclaration identifiant la personne ayant besoin de soins, que vous êtes proche aidant et la durée de la période d'absence du milieu du travail.

L'arrêt de travail n'a pas à être consécutif. Il se peut suivre l'évolution d'une maladie grave que l'arrêt de travail soit scindé. La demande demeure admissible. Il suffira de produire une deuxième demande de dispense dans le Portail-OIFQ.

En cas de chevauchement sur deux périodes de référence, la dispense est répartie proportionnellement entre les deux périodes concernées.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES :

- Attestation d'un professionnel de la santé qui confirme votre statut de proche aidant et la durée de la période d'absence. (Cette attestation sera la même que celle produite à l'employeur).

#### ET

- Confirmation de l'employeur du congé pour agir à titre de proche aidant et la confirmation de la période d'absence.

### CALCUL DES HEURES :

- 1 h 40 (ou 1,67) FCO par mois absence

#### EXEMPLE - Admissibilité:

M. Labranche, à titre de proche aidant, se retire totalement de sa pratique professionnelle pendant trois mois pour accompagner sa conjointe en phase terminale. Il pourra demander une dispense pour ces trois mois. Ses obligations de formation seront réduites de 3 x 1,67 heure.

#### EXEMPLE - Non-admissibilité:

Mme Desaulniers prend soin de sa mère et agit à titre de proche aidante. Elle a convenu avec son employeur d'une réduction de ses heures de 40 h à 32 h semaine. Elle demande à être dispensée d'une partie de ses heures FCO. Mme Desaulniers n'a pas cessé de travailler, malheureusement la demande de dispense prévoit spécifiquement un arrêt de travail. La réduction de la charge de travail ne constitue pas en soi un motif de dispense.

## 4<sup>E</sup> MOTIF: EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR PLUS DE 18 MOIS

### CONDITIONS :

La période de 18 mois doit être dans la même période. Elle peut être fractionnée (ex. : 3 x 6 mois) tant qu'elle demeure dans la même période de référence. Un chevauchement entre deux périodes ne permet pas d'accorder la dispense.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES :

- Lettre de l'employeur qui confirme le séjour hors Canada et la date du début et de la fin du séjour ou un contrat de travail (ou de service) confirmant le lieu de la prestation de service de même que la date du début et de la fin du séjour.

### ET

- Une preuve de résidence à l'extérieur du Canada (facture de services, bail).

### CALCUL DES HEURES :

- 1 h 40 (ou 1,67) FCO sera soustraite par mois absence.

Le minimum d'heures FCO retranchées est de 30 h puisque pour être recevable, le membre devra minimalement être hors Québec pendant 18 mois (18 x 1,67). Il se peut que le membre soit hors Québec plus longtemps. Dans ce cas, la dispense sera modulée en conséquence.

### ATTENTION

Il ne peut y avoir de chevauchement entre deux périodes de référence.

Si le séjour à l'étranger s'étend à plus d'une période, une nouvelle demande de dispense devra être produite.

### EXEMPLE - Admissibilité:

Mme Desnoyers est jeune ingénieure forestière et se voit attirée pour la prochaine année au bureau de Paris de son employeur. Elle demande une dispense pour ses mois d'absence. Malheureusement, une telle dispense ne pourra lui être accordée. Par contre, les formations suivies à Paris dans son milieu de travail pourraient être reconnues, de même que les formations données au bureau de Québec auxquelles elle assiste par visioconférence.



## 5<sup>E</sup> MOTIF : **MALADIE (OU ACCIDENT)**

### CONDITIONS :

Tout membre peut bénéficier d'une dispense, lorsqu'il cesse toute activité professionnelle pour des raisons médicales. Cette dispense se calcule au prorata du nombre de mois complets de l'arrêt de travail.

Le retour progressif et le travail à temps partiel pour des raisons médicales ne donnent pas ouverture à une dispense pour raisons médicales. Il en est de même pour le membre qui doit ralentir ses activités pour raison de santé.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES :

- Certificat médical faisant état de l'incapacité à travailler et la durée de la période d'absence.

### CALCUL DES HEURES :

- 1 h 40 (1,67) FCO sera soustraite pour chaque mois complet d'arrêt de travail

Le point de départ de ce calcul est effectué à la date de l'arrêt des activités professionnelles telle qu'établie par le certificat médical, et ce, jusqu'à la date du retour au travail prévue par le membre.

### ATTENTION

Si un congé de maladie doit se prolonger, il suffit de mettre à jour la déclaration sur le Portail-OIFQ et le notifier à l'Ordre.

### RAPPEL IMPORTANT

**Il ne devrait pas avoir de chevauchement entre deux périodes de référence.**

Si le congé de maladie s'étend à plus d'une période, une nouvelle demande de dispense devra être produite. La pièce justificative (certificat du médecin) pourra être la même.

## 6<sup>E</sup> MOTIF : MEMBRE À LA RETRAITE ET QUI N'EXERCE PAS LA PROFESSION

### ATTENTION

Ne pas confondre avec le statut de cotisation «retraité».

### CONDITIONS :

La retraite est interprétée comme étant une retraite du monde du travail, le membre vivant essentiellement de ses revenus de retraite.

Définition : « Qui est à la retraite, qui a cessé son activité professionnelle ».

Si un membre travaille occasionnellement dans un domaine qui n'a rien à voir avec les domaines de la foresterie ou du génie, cela ne l'empêche pas de bénéficier de la dispense FCO. Si un membre demeure actif dans un domaine d'activité en lien avec l'exercice de la profession, même à temps partiel, cela ne tient plus, il devra compléter ses heures FCO.

Il y a deux conditions à rencontrer :

- 1- Être à la retraite et
- 2- ne pas exercer d'activités en lien avec l'exercice de la profession

### ATTENTION

Il ne devrait pas y avoir de chevauchement entre deux périodes de référence. Si la retraite active se poursuit, il suffira de renouveler la dispense.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES :

- Le membre devra remplir et déposer comme pièce justificative dans le Portail-OIFQ le formulaire « Membre à la retraite »

### CALCUL DES HEURES :

1 h 40 (ou 1,67) FCO soustraite pour chaque mois où la retraite demeure active.

### EXEMPLE - Admissibilité :

M. Laplante est retraité de la fonction publique. Il vit de ses rentes et placements. A-t-il droit à la dispense ? Oui. Si ce même membre travaille une journée semaine à la quincaillerie de son quartier, est-ce que ça change quelque chose ? Non.

### EXEMPLE - Non admissibilité :

M. Labranche a pris sa retraite et a vendu ses actions. Il est retraité depuis peu. Il accepte d'aider quelques organisations de son choix en rendant des services bénévoles pour l'aménagement de leurs propriétés forestières, à raison de deux journées semaine. De novembre à avril, il séjourne en Floride. Est-ce que ce membre devra faire des heures FCO ? Oui. Le critère à considérer ici est l'exercice de la profession. Peut-il faire réduire le nombre d'heures ? Non. Est-ce que les formations en ligne qu'il suit alors qu'il est en Floride seraient reconnues ? Oui, si elles répondent aux objectifs et conditions du Règlement.

### QU'EST-CE QUE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR FORESTIER ?

L'exercice de la profession peut embrasser plus large que ce qui est prévu à la Loi sur les ingénieurs forestiers. Plusieurs actes sont spécifiquement attribués aux ingénieurs forestiers dans divers lois, règlements ou normes.

Conseiller des organisations ou des clients sur des éléments mentionnés à la Loi constitue de l'exercice de la profession. Nul besoin de signer quoi que ce soit et la présence de rémunération n'est pas un élément déterminant.

Le fait de ne pas travailler dans l'un des domaines énumérés à la Loi ne constitue pas un motif de dispense en vertu du Règlement. L'obligation de se former demeure entière et cette formation doit être en lien avec l'exercice de la profession.

## 7<sup>E</sup> MOTIF : « IMPOSSIBILITÉ D'AGIR »

### CONDITIONS :

Ce motif de dispense demeure exceptionnel.

Spécifions que ce motif requière une cause qui équivaut à une impossibilité d'agir. Ce n'est pas une difficulté, non plus des problèmes financiers, pas plus l'éloignement du lieu de travail ou de n'avoir accès à aucune formation.

L'expérience vécue pourra aider à développer des exemples et des critères mieux définis. Pour le moment nous pouvons indiquer ce qui suit :

### PIÈCES JUSTIFICATIVES :

- Les explications devront être détaillées dans la section « Détails de la demande » dans le Portail-OIFQ (ces explications sont destinées au Comité de formation).

### ET

- Vous devrez joindre les pièces justificatives appropriées suivant le motif invoqué.

### EXEMPLE - Admissibilité :

Se retrouver en zone sinistrée (inondations; verglas) rendant impossibles les activités de formation continue obligatoire (même à distance).

### EXEMPLE - Non-admissibilité :

- Vivre une période de travail intensif ne permettant pas de compléter ses heures de formation continue obligatoire dans le délai imparti.
- Ne pas exercer la profession.
- Être inscrit au Tableau de l'Ordre depuis 45 ans et plus.
- Situation financière précaire.
- Être en année sabbatique, en congé sans solde ou vacances prolongées

## CAS PARTICULIERS

Certaines lois prévoient plusieurs raisons pour un salarié de demander de s'absenter du travail ou de prolonger une période d'absence du marché du travail.

### EXEMPLE

La Loi sur les normes du travail (c. N-1.1) permet à un parent endeuillé une période d'absence de 104 semaines. Si pour ce motif le membre n'est pas actif sur le marché du travail, une dispense pourrait être accordée.

# Les documents reçus par l'Ordre demeurent confidentiels. Tous les employés et membres de comités sont liés par un serment de discrétion.

Malgré tout, dans les documents que vous devez communiquer à l'Ordre ou que vous déposez dans le Portail-OIFQ, vous pouvez caviarder certaines informations confidentielles, financières ou personnelles qui ne sont pas utiles à l'identification de la formation suivie ou à attester de votre participation.

## EXEMPLE

- Le montant d'une subvention indiquée sur un contrat de recherche;
- Votre numéro d'assurance sociale ou date de naissance;
- Vos coordonnées bancaires;
- Les résultats ou conclusions d'un élément traité par un Comité technique lorsque de tels résultats demeurent confidentiels, etc.



UNE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE  
ET PROFESSIONNELLE

### Rédaction

Me Lisa Bérubé, avocate

### Relecture

François-Hugues Bernier, ing.f.  
Marie-Claude Dussault, MBA  
Francis Gaumont, ing.f.

### Secrétariat

Sylvie Vallée  
Cherilyn McGuire

### Conception graphique

Tommy Ferland, La Fabrik

Pour toutes questions relatives à la formation continue, veuillez contacter la directrice aux communications et à la formation continue :

Marie-Claude Dussault

✉ [marie-claude.dussault@oifq.com](mailto:marie-claude.dussault@oifq.com)

☎ 418 650-2411 poste 102



Ordre  
des ingénieurs  
forestiers  
du Québec

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1

Heures d'ouverture de nos bureaux :

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

De juin à septembre, fermeture le vendredi, à 12 h

 [oifq.com](http://oifq.com)

